

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES RELATIONS
avec les
COLLECTIVITES LOCALES

Toulouse, le

13 JUIN 1996

Référence à rappeler :

DRC/L/EG/MB/1996

Affaire suivie par :

M.me Eliane GROS

Fax : 61.33.37.49

☎ 61.33.41.65

LE PREFET

de la Région MIDI-PYRENEES,
Préfet de la HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

◆◆◆

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212.1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, BEAUZELLE, CORNEBARRIEU et MONDONVILLE ont sollicité la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "BLAGNAC CONSTELLATION" ;

VU l'avis émis par le Trésorier Payeur Général de la Région MIDI-PYRENEES, Trésorier Payeur Général de la HAUTE-GARONNE en date du 27 mars 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : Est autorisée entre les communes d'AUSSONNE, BEAUZELLE, BLAGNAC, CORNEBARRIEU et MONDONVILLE la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "BLAGNAC CONSTELLATION".

ARTICLE 2. : Ce syndicat a pour objet :

- ① Etablir et mettre en oeuvre un schéma intercommunal d'aménagement intégrant notamment les domaines économique, habitat, environnement, espaces et équipements publics.

.../...

- ② Promouvoir et coordonner le développement de "BLAGNAC CONSTELLATION".
- ③ Réaliser et gérer des équipements publics intercommunaux.
- ④ Constituer des réserves foncières en vue d'y réaliser des zones d'aménagement concerté.
- ⑤ Créer et gérer des zones d'activités et d'habitat.
- ⑥ Mettre en place un système de répartition des recettes générées par les opérations d'aménagement conduites par le Syndicat.

A cet effet, d'un commun accord, les communes adhérentes, définiront des secteurs dans lesquels les compétences du syndicat s'exerceront, incluant l'ensemble de leurs disponibilités et potentialités foncières.

Le syndicat y exercera un droit de préemption urbain en lieu et place des communes (article L 211.2 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3. : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BLAGNAC.

ARTICLE 5. : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le comptable de la Trésorerie Principale de TOULOUSE BANLIEUE OUEST.

ARTICLE 6. : Chaque commune membre sera représentée au sein du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 7. : Les communes membres associées participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 8. : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE et MM. les Maires des communes cités à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR
Le



Jacques CANDELA

Le Préfet,



Alain BIDO